

23 septembre 2011

CONTROLE DES ACTES BUDGETAIRES DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Textes de référence :

Lois n° 82-213 du 2 mars 1982, n° 82-623 du 22 juillet 1982, n° 83-1186 du 29 décembre 1983, n° 85-97 du 25 janvier 1985, n° 86-972 du 19 août 1986, n° 88-13 du 5 janvier 1988, n° 90-55 du 15 janvier 1990, n° 92-125 du 6 février 1992, n° 93-122 du 29 janvier 1993, n° 94-504 du 22 juin 1994.

Objet :

Le contrôle a pour effet de veiller au respect des règles fondamentales que le législateur a édictées dans un souci de bonne gestion financière.

Les actes budgétaires relèvent de deux mécanismes de contrôle a posteriori, institués par la loi du 2 mars 1982 :

- en tant qu'actes administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun défini par l'article L.2131-6 du CGCT,
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle, édictées par les articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT, qui font intervenir la chambre régionale des comptes.

Définition :

➤ **Contrôle de légalité**

S'agissant des actes budgétaires, ce contrôle porte :

- sur la légalité externe des actes (compétence de l'auteur, respect des procédures légales et règles de forme),
- sur la légalité interne (erreur de fait - erreur de droit - détournement de procédure ou de pouvoir - erreur d'appréciation).

Le contrôle de légalité porte notamment sur la régularité du vote de l'assemblée délibérante, la régularité du vote des taux de taxe, l'institution de taxes ou d'impositions nouvelles. Exercé par le tribunal administratif, sur saisine du représentant de l'Etat ou de toute personne ayant intérêt, ce contrôle a posteriori aboutit à l'annulation totale ou partielle de l'acte litigieux.

➤ **Contrôle budgétaire**

Le contrôle ne s'applique qu'aux actes budgétaires au sens strict, c'est-à-dire le budget primitif, les budgets supplémentaires et les décisions modificatives, ainsi que le compte administratif, et ce, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes.

Il porte exclusivement sur les points suivants :

- * le respect de la date limite de vote du budget primitif (articles L.1612-1 et L.1612-2 du CGCT) ;
- * l'équilibre réel du budget (articles L.1612-4 à L.1612-7 du CGCT) ;
- * l'arrêt des comptes et le déficit du compte administratif (ou non adoption - articles L.1612-12 à L.1612-14 du CGCT)

* l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires (articles L.1612-15 à L.1612-18 du CGCT).

Le non respect de ces principes budgétaires entraîne la mise en œuvre par le préfet d'une procédure particulière de saisine de la chambre régionale des comptes. Ce contrôle qui tend à ce que chaque budget respecte l'obligation fondamentale de l'équilibre des dépenses et des recettes, conduit à la réformation de l'acte litigieux.

Conformément aux orientations de la révision générale des politiques publiques (RGPP) précisées par la circulaire du 23 juillet 2009, le contrôle budgétaire des actes prioritaires est concentré en préfecture depuis le 1^{er} janvier 2010. La mission est exercée par le service des relations avec les collectivités locales (SRCL). La fonction de conseil aux élus est maintenue en sous-préfecture et les actes continuent à être transmis au sous préfet d'arrondissement concerné.

En matière de contrôle budgétaire, les priorités sont les suivantes :

- les communes chefs lieu de canton et communes figurant dans le réseau d'alerte l'année précédente ;
- les communautés de communes et communautés d'agglomération ;
- le conseil général et établissements publics départementaux ;
- les syndicats mixtes ouverts.

Bilan 2010

Ce sont **3 657 actes budgétaires reçus qui ont été transmis en 2010** à la préfecture et aux 2 sous-préfectures.

- 100 % des actes budgétaires prioritaires contrôlés
- 88 % des actes budgétaires prioritaires réformés après intervention du service (50 interventions)
- 3 saisines de la chambre régionale des comptes dont 2 après mises en demeure
- 598 actions de conseils aux collectivités organisées (circulaires, lettres conseil, réunions, ...)

Renseignements complémentaires

Préfecture du Gers

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Service des relations avec les collectivités locales

contact : Mathieu HEUGAS-LACOSTE

Tél. : 05.62.61.44.26

Sous-préfecture de Condom : Laurence CALVET - 05.62.68.43.52

Sous-préfecture de Mirande : Colette HYPOLITE - 05.62.59.07.03

23 septembre 2011

LE CALENDRIER BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2011/2012

31 décembre	Clôture de l'exercice budgétaire Date limite d'adoption des décisions modificatives
21 janvier	Date limite pour l'ajustement des crédits de fonctionnement destinés à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et réaliser les opérations d'ordre entre les deux sections
31 mars (15 avril l'année du renouvellement général des conseils municipaux)	Date limite de vote du budget primitif, après organisation pour les communes de plus de 3.500 habitants d'un débat d'orientation budgétaire dans un délai de 2 mois précédant le vote (Le DOB ne peut avoir lieu le même jour que le vote du budget). Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du budget primitif ne seraient pas fournies, un délai de 15 jours supplémentaires à compter de la diffusion de ces informations est accordé.
15 avril (30 avril l'année du renouvellement général des conseils municipaux)	Date limite de transmission du budget primitif au préfet
1^{er} juin	Date limite de transmission par le comptable au conseil municipal du compte de gestion afférent à l'exercice précédent
30 juin	Date limite d'approbation du compte administratif afférent à l'exercice précédent
15 juillet	Date limite de transmission au préfet du compte administratif afférent à l'exercice précédent
31 décembre	Clôture de l'exercice

CONTROLE DES ACTES BUDGETAIRES

ANNEXE 1 : LE BUDGET - ABSENCE DE VOTE

Article L 1612-2 et 8 du CGCT

Procédure :

Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le préfet saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget.

Le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. Si le Préfet s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le Préfet, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. L'AD dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

Le Préfet saisit la CRC	Propositions de la CRC	Le Préfet règle et rend exécutoire le budget
Immédiat	30 jours	20 jours

Pendant toute la durée de la procédure

L'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours, toutefois, l'ordonnateur peut :

** En section de fonctionnement

- mettre en recouvrement les recettes
- engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de N – 1

** En section d'investissement

- - mandater les dépenses liées au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget

Les autorisations accordées par l'assemblée délibérante en matière d'investissement, n'ont plus aucune valeur juridique après le 31 mars. **L'ordonnateur ne peut plus engager ces dépenses.**

Information du public

Une fois votés ou réglés d'office, les budgets sont déposés à la mairie et mis à disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou leur notification après règlement par le Préfet. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité aux choix du maire.

Article L 2121-26 du CGCT :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication :

- des procès-verbaux du conseil municipal
- des budgets et des comptes de la commune
- des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

CONTROLE DES ACTES BUDGETAIRES

ANNEXE N°2 : RESPECT DE L'EQUILIBRE REEL DES BUDGETS

L'article 8 de la loi du 2 mars 1982 pose le principe selon lequel les collectivités locales et leurs établissements publics doivent voter le budget en équilibre réel.

Définition :

Un budget est considéré en équilibre réel

- ☞ lorsque les 2 sections sont respectivement votées en équilibre,
- ☞ lorsque les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère,
- ☞ lorsque le prélèvement sur les recettes de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres d'investissement (sauf les emprunts) est suffisant pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Sincérité des inscriptions budgétaires :

Il s'agit de la phase essentielle du contrôle, qui vise à s'assurer de la sincérité des inscriptions figurant dans le document examiné.

La démarche suivie s'appuie sur des contrôles de nature différente, portant à la fois sur le budget principal et les budgets annexes.

** Contrôle de conformité des inscriptions :*

- aux notifications faites aux collectivités (service incendie – participations aux charges intercommunales, DGF-DSR-FCTVA-DGE...)
- en matière de taxes (produit des impositions directes ...)
- en matière de remboursements d'emprunts
- de reprise des résultats de clôture et des restes à réaliser, constatés au compte administratif.

** Contrôle de cohérence des écritures comptables portant sur :*

- les mouvements d'ordre entre les 2 sections du budget principal
- les mouvements entre le budget principal et les budgets annexes.

23 septembre 2011

CONTROLE DES ACTES BUDGETAIRES

ANNEXE N°3 : L'ARRETE DES COMPTES ET LE DEFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF

Objet :

Ce contrôle a pour objet de :

- ☞ vérifier que le compte administratif (compte principal et comptes annexes) ne fait pas apparaître de déficit, après prise en compte des restes à réaliser,
- ☞ en présence d'un déficit, d'apprécier si les conditions de saisine de la chambre régionale des comptes (CRC) sont remplies.

Vérification de la sincérité des résultats :

L'article 9 de la loi du 2 mars 1982, complété par l'article 7 de la loi n° 94-504 du 22 juin 1994, institue une procédure particulière d'apurement des déficits des comptes administratifs qui fait intervenir la CRC, sur saisine du préfet, lorsque le déficit, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, est égal ou supérieur à :

- * 10 % des recettes de la section de fonctionnement pour les communes de moins de 20.000 habitants,
- * 5 % dans les autres cas,

La concordance entre le compte de gestion du comptable et le compte administratif, constatée lors du vote de l'assemblée délibérante sur chacun des deux documents suffit, en principe, à établir la sincérité du compte.

Le résultat d'ensemble de l'exercice considéré correspond à la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal et éventuellement des comptes annexes. Doivent également être pris en considération dans le calcul du résultat global les restes à réaliser en recettes et dépenses.

Définition des restes à réaliser (voir exemple pièce jointe)

Déterminés à partir des engagements réels de la collectivité, le montant des restes à réaliser ne correspond pas systématiquement à la différence arithmétique entre les prévisions et les réalisations. Les restes à réaliser correspondent à la différence entre le montant des droits ou obligations nés au profit ou à l'encontre de la collectivité locale et le montant des titres de recettes ou de mandatement effectivement émis.

Il s'agit, en d'autres termes :

- en dépenses : du montant réel des crédits qu'il convient de maintenir et de reporter pour permettre le règlement des dépenses engagées mais non encore mandatées

- en recettes des recettes juridiquement certaines n'ayant pas donné lieu encore à l'émission d'un titre.

Reprise des résultats et report des restes à réaliser

1^{er} cas : le compte administratif est approuvé avant le vote du budget primitif

La reprise des résultats de l'exercice précédent doit s'effectuer sur le budget primitif, dans des termes concordants. De même, les restes à réaliser constatés au compte administratif doivent être reportés à l'identique sur le budget primitif, pour s'ajouter à d'éventuelles prévisions nouvelles.

2^{ème} cas : le compte administratif est approuvé après le vote du budget primitif

C'est le budget supplémentaire qui a, dans ce cas, pour objet de reprendre, de façon concordante, les résultats de l'exercice précédent et les restes à réaliser constatés au compte administratif.

Possibilité d'une reprise anticipée des résultats au budget primitif sur présentation de la balance générale des comptes établie par le receveur municipal.

EXEMPLE DE RESTES A REALISER

Exemple choisi : réalisation de travaux de bâtiment

Montant prévu au budget primitif	50 000 €
Travaux réalisés au 31 décembre	35 000 €

Reste à réaliser au 31/12

1^{er} cas : l'opération engagée est terminée

le montant des restes à réaliser est égal à 0 €

2^{ème} cas : l'opération engagée n'est pas terminée

le montant des restes à réaliser est égal à 50 000 € – 35 000 € = 15 000 €

3^{ème} cas : l'opération engagée n'est pas terminée, mais il s'avère que son coût se limitera à 45 000 €

Le montant des restes à réaliser est égal à 45 000 € – 35 000 € = 10 000 €
et non à la différence arithmétique entre prévisions et réalisations
(50 000 € – 35 000 € = 15 000 €).

23 septembre 2011

CONTROLE DES ACTES BUDGETAIRES

ANNEXE 4 : LE COMPTE ADMINISTRATIF - NON ADOPTION Article L 1612-12 du CGCT



Modalité de vote

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

En cas de rejet

Le Préfet saisit sans délai la Chambre régionale des comptes.

La Chambre régionale des comptes se prononce sur la conformité du projet de compte administratif avec le compte de gestion du comptable. La CRC statue dans un délai de 1 mois. Le projet de compte administratif est alors substitué au compte administratif.

CONTROLE DES ACTES BUDGETAIRES

ANNEXE N°5 : L'INSCRIPTION DES DEPENSES OBLIGATOIRES

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux sont tenus d'inscrire à leur budget les crédits correspondant aux dépenses obligatoires. Il appartient à l'ordonnateur de les mandater.

Notion de dépenses obligatoires :

Cette notion est précisée par l'article 11 de la loi du 2 mars 1982, selon lequel ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Ce sont essentiellement les dépenses que les communes doivent acquitter dans l'intérêt des habitants ou des tiers (participation à des services d'intérêt local, entretien des bâtiments publics, des voies communales, cimetières.... article L.2321-2 CGCT pour une liste exhaustive de ces dépenses).

L'inscription d'office :

Lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la collectivité, le préfet a le pouvoir de l'inscrire d'office aux lieu et place de l'ordonnateur par une procédure comportant trois étapes :

- ☞ le préfet mais également le comptable public de la collectivité débitrice et toute personne y ayant intérêt, peuvent saisir la CRC.
- ☞ lorsque la CRC qui doit se prononcer dans le délai d'un mois, reconnaît le caractère obligatoire de la dépense en cause ; elle adresse à la collectivité une mise en demeure d'inscrire la dépense au budget.
- ☞ si dans un délai d'un mois la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la CRC demande au préfet de procéder à une inscription d'office sur le budget de la collectivité.

Cas des dépenses résultant d'une décision juridictionnelle :

En matière de dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, la loi du 16 juillet 1980 a institué une procédure d'inscription et de mandatement d'office, mise en œuvre par le préfet, **sans intervention de la CRC.**

Lorsqu'une telle décision a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent, dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut, le préfet procède au mandatement d'office.